



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-627-1

Autre référence : 2009-412

Ottawa, le 12 novembre 2009

Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2009-0870-0, reçue le 4 juin 2009

Canal D – modifications de licence – correction

1. Le Conseil corrige par la présente *Canal D – modifications de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-627, 7 octobre 2009, en modifiant le premier paragraphe afin qu'il se lise comme suit (la correction est en **caractères gras**) :

Le Conseil approuve la demande présentée par Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion **du service national spécialisé de langue française** appelé Canal D (anciennement Arts et Divertissement), en ajoutant les catégories d'émissions 1, 3, 4, *5a*), *5b*), *6a*), *6b*), *8b*), *8c*) et 10, telles qu'énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives, à la liste des catégories desquelles elle est autorisée à tirer sa programmation. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.